

DOC
CA1
EA10
2015T20
EXF

DOC
b 436 983X (E)
b 436 9841 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2015/20 RECUEIL DES TRAITÉS

REPUBLIC OF KOREA / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea on Air Transport

Done at Ottawa on 22 September 2014

In Force: 25 February 2015

LA RÉPUBLIQUE DE LA CORÉE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée

Fait à Ottawa le 22 septembre 2014

En vigueur : le 25 février 2015

**Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév**

SEP 21 2015

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2015

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2015/20-PDF
ISBN: 978-0-660-03272-6

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2015

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2015/20-PDF
ISBN : 978-0-660-03272-6



CANADA

TREATY SERIES 2015/20 RECUEIL DES TRAITÉS

REPUBLIC OF KOREA / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea on Air Transport

Done at Ottawa on 22 September 2014

In Force: 25 February 2015

LA RÉPUBLIQUE DE LA CORÉE / AIR

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée

Fait à Ottawa le 22 septembre 2014

En vigueur : le 25 février 2015

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA
ON AIR TRANSPORT**

TABLE OF CONTENTS

ARTICLE	HEADING
1	Headings and Definitions
2	Grant of Rights
3	Designation, Authorization & Revocation
4	Application of Laws
5	Safety Standards, Certificates and Licences
6	Aviation Security
7	Customs Duties and Other Charges
8	Statistics
9	Tariffs
10	Availability of Airports and Aviation Facilities and Services
11	Charges for Airports and Aviation Facilities and Services
12	Capacity
13	Airline Representatives
14	Ground Handling
15	Sales and Transfer of Funds
16	Applicability to Charter/Non-scheduled Flights

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE	TITRE
1	Titres et définitions
2	Octroi des droits
3	Désignation, autorisation et révocation
4	Application des lois
5	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
6	Sûreté de l'aviation
7	Droits de douane et autres redevances
8	Statistiques
9	Tarifs
10	Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques
11	Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques
12	Capacité
13	Représentants des entreprises de transport aérien
14	Services d'escale
15	Ventes et transfert de fonds
16	Applicabilité aux vols affrétés/non réguliers

17	Consultations
18	Amendment
19	Settlement of Disputes
20	Termination
21	Registration with International Civil Aviation Organization
22	Multilateral Conventions
23	Entry into Force

17	Consultations
18	Amendement
19	Règlement des différends
20	Dénonciation
21	Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale
22	Conventions multilatérales
23	Entrée en vigueur

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF KOREA, (the “Contracting Parties”),

BEING parties to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Headings and Definitions

1. The headings used in this Agreement are for reference purposes only.
2. For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:
 - (a) “aeronautical authorities” means, in the case of in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, in the case of the Republic of Korea, the Ministry of Land, Infrastructure, and Transport, and in both cases, any other entity or person empowered to perform the functions exercised by those authorities;
 - (b) “agreed services” means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE (les « Parties contractantes »),

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres figurant dans le présent accord ne sont inclus qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :
 - a) « autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de Corée, du Ministère du Territoire, des Infrastructures et des Transports ou, dans les deux cas, de toute autre entité ou personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités;
 - b) « services convenus » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

- (c) "Agreement" means this Agreement, its Annexes, and any amendment to this Agreement or its Annexes;
- (d) "Annex" means any Annex to this Agreement including amendments to an Annex in accordance with the provisions of Article 18. The Annexes are an integral part of this Agreement, and all references to the Agreement shall include references to the Annex except where otherwise explicitly provided;
- (e) "air service", "international air service" and "airline" have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;
- (f) "Convention" means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944 and includes any annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or of its annexes under Articles 90 and 94 adopted by both Contracting Parties;
- (g) "designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Article 3;
- (h) "territory" means, for each Contracting Party, its land areas (mainland and islands), internal waters and territorial sea as determined by its national law, and includes the air space above those areas.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Contracting Party:
 - (a) the right to fly across its territory without landing;
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement to take up and discharge international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. Each Contracting Party also grants the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) to the other Contracting Party, for airlines not designated under Article 3.

- c) « accord » s'entend du présent accord, de ses annexes et de tout amendement apporté au présent accord ou à ses annexes;
- d) « annexe » s'entend de toute annexe du présent accord, y compris des amendements apportés à cette dernière conformément aux dispositions de l'article 18. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à l'accord comprend également ses annexes;
- e) « service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens que leur attribue respectivement l'article 96 de la Convention;
- f) « Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que de toute annexe adoptée en vertu de l'article 90 de cette convention, et de tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes en vertu des articles 90 et 94 adoptés par les deux Parties contractantes;
- g) « entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'article 3;
- h) « territoire » s'entend, pour chaque Partie contractante, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale telles qu'elles sont définies dans son droit national, et comprend l'espace aérien surjacent.

ARTICLE 2

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie contractante :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
 - c) dans la mesure permise par le présent accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent accord afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Chaque Partie contractante accorde aussi les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et 1b) à l'autre Partie contractante pour les entreprises de transport aérien qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3.

3. Paragraph 1 shall not be interpreted as granting a Contracting Party the right for its designated airlines to take up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE 3

Designation, Authorization and Revocation

1. Each Contracting Party shall have the right to designate an airline or airlines to operate the agreed services in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated. A Contracting Party shall notify the other Contracting Party of the designation, withdrawal or substitution in writing through diplomatic channels.

2. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to paragraph 1, a Contracting Party shall, consistent with its laws and regulations, issue without delay to the airline so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.

3. The Contracting Parties confirm that, upon receipt of such authorization, the designated airline may begin at any time to operate all or part of the agreed services, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

4. Notwithstanding paragraph 2, the Contracting Parties confirm that their aeronautical authorities shall have the right to withhold the authorizations referred to in paragraph 2 from an airline designated by the other Contracting Party, or to revoke, suspend or impose conditions on those authorizations, temporarily or permanently in the following circumstances:

- (a) the airline fails to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party issuing the authorizations;
- (b) the airline fails to comply with the laws and regulations of the Contracting Party issuing the authorizations;
- (c) they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
- (d) the airline fails to operate in a manner consistent with the conditions set out in this Agreement.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet de conférer à une Partie contractante le droit, pour ses entreprises de transport aérien désignées, d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 3

Désignation, autorisation et révocation

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus visés au présent accord pour cette Partie contractante, ainsi que de révoquer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée précédemment. La Partie contractante avise par écrit l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, de la désignation, de la révocation ou de la substitution.

2. La Partie contractante qui reçoit un avis de désignation ou de substitution donné en application du paragraphe 1 délivre sans tarder, conformément à ses lois et à ses règlements, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

3. Les Parties contractantes confirment que, sur réception des autorisations précitées, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu qu'elle se conforme aux dispositions du présent accord.

4. Malgré le paragraphe 2, les Parties contractantes confirment que leurs autorités aéronautiques ont le droit de refuser les autorisations visées au paragraphe 2 à une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, ou de les révoquer, suspendre ou assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans les circonstances suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et les règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante délivrant les autorisations;
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et aux règlements de la Partie contractante délivrant les autorisations;
- c) les autorités précitées ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie contractante désignant l'entreprise ou par ses ressortissants;
- d) l'entreprise de transport aérien n'exploite pas ses activités conformément aux conditions énoncées au présent accord.

5. The rights enumerated in paragraph 4 shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties are held in accordance with Article 17 unless immediate action is required to:

- (a) prevent infringement of the laws and regulations; or
- (b) ensure safety or security in accordance with the provisions of Article 5 or 6.

ARTICLE 4

Application of Laws

1. Each Contracting Party shall require compliance with:

- (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft, by the designated airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within its territory; and
- (b) its laws and regulations relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of the passengers and crew members, and the cargo, including mail, carried by the designated airlines of the other Contracting Party, on transit through, admission to, departure from and while within the territory.

2. In the application of the laws, regulations, and procedures set out in paragraph 1, each Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

5. Les droits énumérés au paragraphe 4 sont exercés uniquement après la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 17, à moins que des mesures immédiates ne soient requises, selon le cas :

- a) pour empêcher une infraction aux lois et règlements;
- b) dans le but d'assurer la sécurité ou la sûreté en conformité avec les article 5 ou 6.

ARTICLE 4

Application des lois

1. Chaque Partie contractante exige l'observation :

- a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de celui-ci, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire;
- b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de celui-ci, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, incluant le courrier, (comme les règlements sur l'entrée, le congé, le transit, la sûreté de l'aviation, l'immigration, les passeports, les douanes et la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante et par ou pour le compte de ces passagers et membres d'équipage et pour les marchandises, incluant le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, en transit, à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Dans l'application des lois, règlements et procédures visés au paragraphe 1, chaque Partie contractante accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 5

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities shall recognize certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that those certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, as a minimum, the standards established under the Convention. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities of each Contracting Party reserves the right to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.
2. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities may request consultations if the privileges or conditions of the certificates or licences referred to in paragraph 1, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, permit a difference from the minimum standards established under the Convention, and if the difference has been filed with the International Civil Aviation Organization. The consultations shall be held between the aeronautical authorities of the Contracting Parties in conformity with Article 17 of this Agreement with a view to clarifying the difference in question.
3. Each Contracting Party, through its aeronautical authorities, may also request consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines. The consultations shall be held within fifteen (15) days of receipt of the request or such other period as may be mutually determined by the Contracting Parties. If, following the consultations, a Contracting Party, through its aeronautical authorities finds that the other Contracting Party does not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the first mentioned Contracting Party shall, through its aeronautical authorities, notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party of these findings and of the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or such other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Contracting Party that made the findings, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party.
4. Pursuant to Article 16 of the Convention, each Contracting Party accepts that any aircraft operated by or, where approved, on behalf of, an airline of one Contracting Party, may, while within the territory of the other Contracting Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided that the ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

ARTICLE 5

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Chaque Partie contractante reconnaît, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, comme valides les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante aux fins de l'exploitation des services convenus, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, se réserve le droit de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, la validité des brevets d'aptitude et des licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Chaque Partie contractante peut, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, demander la tenue de consultations si les privilèges ou les conditions des brevets d'aptitude, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée, ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Les consultations ont lieu entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes conformément à l'article 17 du présent accord en vue de clarifier la différence en question.
3. Chaque Partie contractante peut aussi, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, demander la tenue de consultations concernant les normes et les exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Les consultations ont lieu dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les Parties contractantes. Si, après les consultations, une Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, conclut que l'autre Partie contractante ne maintient pas et ne gère pas, de manière effective, des normes et des exigences en matière de sécurité dans ces domaines qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elle en avise, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informe des mesures qui sont jugées nécessaires pour que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans les quinze (15) jours ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui a formulé la conclusion constitue pour cette dernière un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.
4. Conformément à l'article 16 de la Convention, chaque Partie contractante accepte que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante ou, sous réserve d'approbation, au nom d'une telle entreprise puisse faire l'objet, pendant qu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, d'un examen par les autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, pour que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux de son équipage ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné au présent article par l'expression « inspection au sol »), à la condition qu'une telle inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. If a Contracting Party, through its aeronautical authority, after carrying out a ramp inspection, find that:

- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or
- (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

it may, through its aeronautical authority for the purposes of Article 33 of the Convention and at their discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made if ramp inspection is denied.

6. If its aeronautical authorities conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations, each Contracting Party shall have the right, without consultation, through its aeronautical authorities, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline of the other Contracting Party.

7. Any action by the aeronautical authorities of one Contracting Party in accordance with paragraphs 3 or 6 above shall be discontinued once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE 6

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, and the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection*, done at Montreal on 1 March 1991 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, une Partie contractante constate, par l'entremise de ses autorités aéronautiques :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en vertu de la Convention à ce moment-là; et/ou
- b) que les normes de sécurité établies en vertu de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

elle peut, par l'entremise et à la discrétion de ses autorités aéronautiques, conclure, pour l'application de l'article 33 de la Convention, que les exigences ayant régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de cet aéronef ou de son équipage, ou les exigences régissant l'exploitation de cet aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. Cette même conclusion peut être formulée lorsque l'accès en vue d'une inspection au sol est refusé.

6. Si ses autorités aéronautiques concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien, chaque Partie contractante a le droit, par l'entremise de ses autorités aéronautiques et sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie contractante conformément aux paragraphes 3 ou 6 ci-dessus est levée dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 6

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes agissent conformément aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, et de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, de même que de tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation et liant les deux Parties contractantes.

3. The Contracting Parties shall provide on request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.
4. The Contracting Parties shall:
 - (a) act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as annexes to the Convention to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; and
 - (b) require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and operators of airports located in their territory act in conformity with these aviation security provisions.
5. Each Contracting Party, on request, shall provide the other Contracting Party notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the annexes referred to in paragraph 4. Each Contracting Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Contracting Party to discuss any such differences.
6. Each Contracting Party confirms that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, including mail, and aircraft stores prior to and during boarding and loading.
7. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to respond to a particular threat. These special security measures shall remain in effect until alternative equivalent measures have been accepted by the Contracting Party requesting the measures.
8. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days of serving a notice, for its aeronautical authorities to conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of such assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Contracting Parties and applied without delay to ensure that assessments will be conducted expeditiously.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes :

- a) d'une part, agissent conformément aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent à elles;
- b) d'autre part, exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils agissent conformément à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

5. Chaque Partie contractante avise, sur demande, l'autre Partie contractante de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes de sûreté de l'aviation contenues dans les annexes visées au paragraphe 4. Chaque Partie contractante peut, à tout moment, demander la tenue de consultations pour discuter de ces différences éventuelles avec l'autre Partie contractante, lesquelles consultations ont lieu sans délai.

6. Chaque Partie contractante confirme que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 qui sont requises par l'autre Partie contractante pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie contractante veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour protéger les aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, y compris le courrier, et les provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

7. Dans la mesure du possible, chaque Partie contractante donne suite à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie contractante pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales demeurent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes soient acceptées par la Partie contractante qui demande les mesures.

8. Chaque Partie contractante a le droit à ce que, dans les soixante (60) jours suivant la transmission d'un préavis à cet effet, ses autorités aéronautiques procèdent, sur le territoire de l'autre Partie contractante, à une évaluation des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance du territoire de la première Partie contractante. Les arrangements administratifs, y compris la détermination de dates précises pour la réalisation de ces évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes et mis en application sans délai afin que les évaluations soient effectuées rapidement.

9. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to resolve the incident or threat rapidly and safely.

10. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has failed to comply with the provisions of this Article, it may request consultations. The consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of the request. Failure to reach a satisfactory arrangement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Contracting Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Contracting Party that requested the consultations may take interim action at any time.

ARTICLE 7

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations on a basis of reciprocity, exempt the designated airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts (including engines), regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of those airlines as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material bearing the insignia of the company and usual publicity material distributed without charge by those airlines.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 shall apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

whether or not the items are used or entirely consumed within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided that those items are not alienated in its territory.

9. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à l'incident ou à la menace en question.

10. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie contractante ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande. Si un arrangement satisfaisant n'est pas conclu dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations, la Partie contractante qui les a demandées peut, pour ce motif, refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante. Lorsque cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour éviter une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie contractante qui a demandé les consultations peut prendre des mesures provisoires à tout moment.

ARTICLE 7

Droits de douane et autres redevances

1. Dans toute la mesure permise par ses lois et ses règlements nationaux et sur la base de la réciprocité, chaque Partie contractante exempte les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et les autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole d'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles visés au paragraphe 1 s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou en son nom;
- b) conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ de ce territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

indépendamment du fait que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the customs authorities of that territory. In this case, they may be placed under the supervision of the customs authorities until they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the customs regulations applicable in that territory.

4. Each Contracting Party shall exempt baggage and cargo in direct transit across its territory from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 8

Statistics

Each Contracting Party, through their aeronautical authorities, shall provide, or shall cause their designated airlines to provide to, the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

ARTICLE 9

Tariffs

1. For the purposes of this Article,
 - a) "Tariff" means a publication which includes all rates, fares, charges, conditions of carriage, classifications, rules, regulations, practices and related services, for air transportation of passengers and their baggage and cargo but excludes remuneration and conditions for the carriage of mail;
 - b) "Price" means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of such fare, rate or charge but excludes general terms and conditions of carriage;
 - c) "General Terms and Conditions of Carriage" means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to the agreed services and not directly related to any price.

3. L'équipement embarqué normal ainsi que les fournitures et approvisionnements normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Dans un tel cas, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'on s'en soit départi d'une autre façon conformément aux règlements douaniers applicables sur ce territoire.

4. Chaque Partie contractante exempte des droits de douane et des autres redevances analogues les bagages et les marchandises en transit direct par son territoire.

ARTICLE 8

Statistiques

Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, fournit ou fait en sorte que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, des relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

ARTICLE 9

Tarifs

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - a) « tarif » s'entend d'une publication spécifiant tous les taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes qui s'appliquent au transport aérien de passagers, de leurs bagages et des marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions relatives au transport du courrier;
 - b) « prix » s'entend de tous les frais, taux ou redevances spécifiés dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en liaison avec le transport aérien) qui s'appliquent au transport de passagers (y compris de leurs bagages) et/ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), ainsi que des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels frais, taux ou redevances, à l'exclusion des conditions générales de transport;
 - c) « conditions générales de transport » s'entend des conditions spécifiées dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix.

2. Recognizing that the primary consideration in the establishment of prices for transportation on the agreed services is market forces, the Contracting Parties shall permit the tariffs to be developed by the designated airlines individually or, at the option of the designated airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

3. Each Contracting Party may require tariffs for transportation on the agreed services to be filed in a manner and format acceptable to the aeronautical authorities. Where the filing of prices is required, they shall be received by the aeronautical authorities at least one (1) day before the proposed effective date, or such shorter period which may be accepted by the aeronautical authorities.

4. The Contracting Parties shall tacitly or explicitly permit prices for the agreed services to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Contracting Parties are dissatisfied. Except as provided for in Paragraph 5 of this Article, the Contracting Party shall not take action to prevent the inauguration or continuation of a price proposed to be charged or charged by an airline of either Contracting Party for transportation on the agreed services. The primary objectives of any intervention by the aeronautical authorities shall be:

- (a) to prevent unreasonably discriminatory prices or practices;
- (b) to protect consumers from prices that are unreasonably high or restrictive because of the abuse of a dominant position;
- (c) to protect airlines from prices to the extent that they are artificially low because of direct or indirect governmental subsidy or support; and
- (d) to protect airlines from prices that are artificially low, where evidence exists as to an intent of eliminating competition.

5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with a price, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the airline concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice, including an indication of their concurrence or disagreement with it, within seven (7) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Contracting Party have indicated their agreement with the notice of dissatisfaction, aeronautical authorities of both Contracting Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.

6. The aeronautical authorities of either Contracting Party may request technical discussions on prices at any time. Unless otherwise determined by the aeronautical authorities, these discussions on prices shall take place no later than ten (10) working days following the receipt of a request.

2. Reconnaissant que les forces du marché sont le principal facteur à prendre en compte dans l'établissement des prix du transport relatifs aux services convenus, les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'élaborer les tarifs individuellement ou, au choix des entreprises de transport aérien désignées, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

3. Chaque Partie contractante peut exiger que les tarifs de transport relatifs aux services convenus soient déposés d'une manière et dans un format qui sont acceptables pour les autorités aéronautiques. Lorsque le dépôt des prix est exigé, ceux-ci doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins un (1) jour avant la date prévue de leur prise d'effet, ou dans tout délai plus court accepté par les autorités aéronautiques.

4. Les Parties contractantes permettent tacitement ou expressément la prise d'effet et le maintien des prix relatifs aux services convenus, à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes en soient insatisfaites. Sauf dans la mesure prévue au paragraphe 5 du présent article, aucune Partie contractante ne prend de mesures pour empêcher la prise d'effet ou le maintien d'un prix du transport relatif aux services convenus qu'une entreprise de transport aérien de l'une ou l'autre des Parties contractantes pratique ou se propose de pratiquer. Toute intervention des autorités aéronautiques vise principalement les objectifs suivants :

- a) empêcher les prix ou les pratiques déraisonnablement discriminatoires;
- b) protéger les consommateurs contre des prix déraisonnablement élevés ou restrictifs en raison d'abus de position dominante;
- c) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas en raison de subventions ou d'aides directes ou indirectes de l'État;
- d) protéger les entreprises de transport aérien contre des prix artificiellement bas, lorsqu'il existe des éléments de preuve dénotant une intention d'éliminer la concurrence.

5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et l'entreprise de transport aérien concernée. Dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la réception de cet avis, les autorités aéronautiques ainsi avisées en accusent réception et indiquent si elles sont en accord ou non avec l'avis. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ont indiqué leur accord avec l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.

6. Les autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent demander, en tout temps, la tenue de discussions techniques sur les prix. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par les autorités aéronautiques, ces discussions commencent au plus tard dix (10) jours ouvrables après la date de la réception de la demande de discussions techniques.

7. The general terms and conditions of carriage shall be subject to each Contracting Party's national laws and regulations. Each Contracting Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of any terms and conditions. If one Contracting Party takes action to disapprove any terms or conditions of a designated airline, it shall promptly inform the other Contracting Party.

8. The Contracting Parties may require the designated airlines to make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.

ARTICLE 10

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Contracting Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services provided in its territory are available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline when the arrangements for use are made.

ARTICLE 11

Charges for Airports and Aviation Facilities and Services

1. For the purposes of this Article, "user charge" means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services including related services and facilities.

2. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Contracting Party for the use of air navigation and air traffic control services are just, reasonable, and not unjustly discriminatory. In any event, user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline.

3. Each Contracting Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Contracting Party for the use of airport, aviation security and related facilities and services are just, reasonable, not unjustly discriminatory, and equitably apportioned among categories of users. In any event, user charges shall be assessed on the airlines of the other Contracting Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time the charges are assessed.

7. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et aux règlements nationaux de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger que ces conditions générales soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de celles-ci. Si une Partie contractante prend des mesures pour désapprouver une condition générale d'une entreprise de transport aérien désignée, elle en informe promptement l'autre Partie contractante.

8. Les Parties contractantes peuvent exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles mettent à la disposition du grand public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 10

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, les services de navigation aérienne, les services de sûreté de l'aviation ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 11

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, « redevances d'usage » s'entend des redevances imposées aux entreprises de transport aérien pour la fourniture de services ou d'installations aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris d'installations et services connexes.

2. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services de navigation aérienne et de contrôle de la circulation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.

3. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation des services et installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et de services et installations connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les différentes catégories d'utilisateurs. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.

4. Each Contracting Party shall ensure that user charges imposed under paragraph 3 on the airlines of the other Contracting Party reflect, but not exceed, the full cost to the competent charging authorities or bodies of providing the appropriate airport, aviation security and related facilities and services at the airport or within the airport system. The charges may include a reasonable return on assets, after depreciation. Facilities and services for which charges are imposed shall be provided on an efficient and economic basis.

5. Each Contracting Party shall encourage consultations between the competent charging authorities or bodies in its territory and the airlines or their representative bodies using the services and facilities, and shall encourage the competent charging authorities or bodies and the airlines or their representative bodies to exchange the necessary information to permit an accurate review of the reasonableness of the charges in accordance with the principles of paragraphs 2 and 3. Each Contracting Party shall encourage its competent charging authorities to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

6. A Contracting Party shall not be held, in dispute settlement procedures of Article 19, to be in breach of a provision of this Article, unless (a) it fails to undertake a review of the user charge or practice that is the subject of complaint by the other Contracting Party within a reasonable amount of time; or (b) following a review it fails to take all steps within its power to remedy any user charge or practice that is inconsistent with this Article.

ARTICLE 12

Capacity

1. Each Contracting Party shall give a fair and equal opportunity to the designated airlines of both Contracting Parties to provide the agreed services on the specified routes.

2. Each Contracting Party shall allow any designated airline of the other Contracting Party to determine the frequency and capacity of the agreed services it offers based on the airline's commercial considerations in the marketplace. Therefore, a Contracting Party shall not impose on the designated airline of the other Contracting Party any requirement with respect to capacity, frequency or traffic that would be inconsistent with the purposes of this Agreement. A Contracting Party shall not unilaterally limit the volume of traffic, frequency or regularity of service, or the aircraft type or types operated by the designated airline of the other Contracting Party, except as may be required for customs and other government inspection services, technical, or operational reasons under uniform conditions consistent with article 15 of the Convention.

4. Chaque Partie contractante veille à ce que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante en vertu du paragraphe 3 répercutent, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires, de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes appropriés dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif, après amortissement. Les services et les installations faisant l'objet des redevances sont fournis de façon efficace et économique.

5. Chaque Partie contractante encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents situés sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et encourage ces autorités ou organismes compétents et ces entreprises ou organismes représentatifs à échanger les informations nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances, en conformité avec les principes prévus aux paragraphes 2 et 3. Chaque Partie contractante encourage ses autorités compétentes précitées à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances d'usage afin de leur permettre de donner leur avis avant la mise en œuvre des modifications.

6. Dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 19, une Partie contractante n'est pas considérée comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf a) si elle omet d'entreprendre, dans un délai raisonnable, un examen d'une redevance ou pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante; ou b) si, au terme d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 12

Capacité

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes de bénéficier d'un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées.

2. Chaque Partie contractante permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales relatives au marché. En conséquence, une Partie contractante ne peut imposer aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante d'exigences en matière de capacité, de fréquence ou de trafic qui seraient incompatibles avec les objectifs du présent accord. Aucune Partie contractante ne limite unilatéralement le volume du trafic, la fréquence ou la régularité des services, ou le ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et d'autres services publics d'inspection, ou pour des motifs techniques ou opérationnels dans des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Each Contracting Party may require the filing of schedules or timetables with its aeronautical authorities, for information purposes, not more than ten (10) days, or such lesser period as those authorities may require, prior to the operation of new or revised services. If the aeronautical authorities of a Contracting Party require filings for information purposes, they shall minimize the administrative burden of filing requirements and procedures on the designated airlines of the other Contracting Party.

ARTICLE 13

Airline Representatives

1. Each Contracting Party shall:
 - (a) permit the designated airlines of the other Contracting Party, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in its territory their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services; and
 - (b) allow these staff requirements, at the option of the designated airlines of the other Contracting Party, to be satisfied by using their own personnel or, by using the services of any other organization, company or airline operating in its territory and authorized to perform those services for other airlines.
2. Each Contracting Party shall:
 - (a) with the minimum of delay and consistent with its laws and regulations, process the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1; and
 - (b) facilitate and expedite the processing of requests for employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE 14

Ground Handling

1. Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party when operating in its territory:
 - (a) on the basis of reciprocity, to perform their own ground handling in its territory and, at their option, to have all or part of their ground handling services provided by any agent authorized by its competent authorities to provide such services; and
 - (b) to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport.

3. Chaque Partie contractante peut exiger que des horaires ou des indicateurs soient déposés, à des fins d'information, auprès de ses autorités aéronautiques au plus tard dix (10) jours avant l'exploitation de services nouveaux ou modifiés, ou dans un délai plus court requis par ces autorités. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante exigent le dépôt à des fins d'information, elles réduisent au minimum la charge administrative liée aux exigences et à la procédure de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 13

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) d'une part, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire, sur la base de la réciprocité, leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus;
- b) d'autre part, de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur son territoire et qui est autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.

2. Chaque Partie contractante :

- a) d'une part, délivre, dans les plus brefs délais et en conformité avec ses lois et règlements, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1;
- b) d'autre part, facilite et active le traitement des demandes de permis de travail pour le personnel effectuant certaines fonctions temporaires pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 14

Services d'escale

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, lorsqu'elles exploitent leurs activités sur son territoire :

- a) d'une part, sur la base de la réciprocité, d'assurer leurs propres services d'escale sur son territoire et, à leur choix, de faire assurer ces services, en totalité ou en partie, par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à fournir de tels services;
- b) d'autre part, de fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien exploitant leurs activités dans le même aéroport.

2. The exercise of the rights set forth in subparagraphs 1(a) and (b) shall be subject only to physical or operational constraints resulting from airport safety or security considerations. Any constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 15

Sales and Transfer of Funds

Each Contracting Party shall permit the designated airlines of the other Contracting Party:

- (a) to engage in the sale of air transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents and to sell air transportation in the currency of that territory or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase air transportation in currencies accepted by those airlines;
- (b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. The conversion and remittance shall be permitted without restrictions or delay at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges other than normal service charges collected by banks for those transactions; and
- (c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency, or at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies.

ARTICLE 16

Applicability to Charter/Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 4 (Application of Laws), 5 (Safety Standards, Certificates and Licences), 6 (Aviation Security), 7 (Customs Duties and Other Charges), 8 (Statistics), 10 (Availability of Airports and Aviation Facilities and Services), 11 (Charges for Airports and Aviation Facilities and Services), 13 (Airline Representatives), 14 (Ground Handling), 15 (Sales and Transfer of Funds) and 17 (Consultations) apply as well to charter flights and other non-scheduled flights operated by the air carriers of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carriers operating these flights.

2. Paragraph 1 shall not affect national laws and regulations governing the authorization of charter flights or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the operations of these flights.

2. L'exercice des droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) est assujéti uniquement aux contraintes matérielles ou opérationnelles liées à des considérations de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Toute contrainte est appliquée uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où la contrainte est imposée.

ARTICLE 15

Ventes et transfert de fonds

Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) de procéder à la vente de services de transport aérien sur son territoire directement, ou, à leur gré, par l'entremise de leurs mandataires, et de vendre ces services dans la monnaie locale ou, à leur gré, dans toute autre devise librement convertible, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises;
- b) de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés sans restriction ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujéti à aucune redevance, à l'exception des commissions normalement perçues par les banques pour ces opérations;
- c) de régler les dépenses engagées sur son territoire, y compris les achats de carburant, en monnaie locale ou, à leur gré, en devises librement convertibles.

ARTICLE 16

Applicabilité aux vols affrétés/non réguliers

1. Les dispositions des articles 4 (Application des lois), 5 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 6 (Sûreté de l'aviation), 7 (Droits de douane et autres redevances), 8 (Statistiques), 10 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 11 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Représentants des entreprises de transport aérien), 14 (Services d'escale), 15 (Ventes et transfert de fonds) et 17 (Consultations) s'appliquent aussi aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie contractante à destination ou au départ du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.

2. Le paragraphe 1 ne modifie en rien les lois et les règlements nationaux régissant les autorisations relatives aux vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'exploitation de ces vols.

ARTICLE 17**Consultations**

Either Contracting Party may at any time request through diplomatic channels consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement or compliance with this Agreement. These consultations, which may be held between the aeronautical authorities of the Contracting Parties, shall begin within sixty (60) days from the date the other Contracting Party receives a written request, unless the Contracting Parties determine otherwise or unless this Agreement provides otherwise.

ARTICLE 18**Amendment**

Any amendment to this Agreement mutually determined pursuant to consultations held under Article 17 shall come into force in accordance with the terms set out in Article 23.

ARTICLE 19**Settlement of Disputes**

1. If any dispute arises between the Contracting Parties regarding the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall first endeavour to settle it by holding consultations in accordance with Article 17.
2. If the dispute is not resolved within 60 days of the commencement of consultations pursuant to paragraph 1, the Contracting Parties may consent to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a written notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If one of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as president of the tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.
3. The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2.
4. The expenses of the tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

ARTICLE 17

Consultations

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite par l'autre Partie contractante, à moins que les Parties contractantes n'en décident autrement ou que le présent accord n'en dispose autrement.

ARTICLE 18

Amendement

Tout amendement du présent accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues en conformité avec l'article 17 entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 23.

ARTICLE 19

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, elles s'efforcent d'abord de le régler par des consultations tenues conformément à l'article 17.
2. Si le différend n'est pas réglé dans les soixante (60) jours suivant le début des consultations visées au paragraphe 1, les Parties contractantes peuvent accepter de le soumettre à une personne ou à un organisme en vue d'une décision, ou l'une ou l'autre des Parties contractantes peut le soumettre à un tribunal composé de trois arbitres, à savoir un arbitre nommé par chacune des Parties contractantes, et un troisième arbitre désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle l'une d'elles a reçu de l'autre, par la voie diplomatique, une demande écrite d'arbitrage visant le différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai prévu, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai prévu, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut demander au président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale de désigner le ou les arbitres manquants, selon le cas. Si le président est un ressortissant d'une des Parties contractantes, le vice-président le plus ancien en fonction qui n'est pas récusable pour le même motif procède à la désignation. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il assume les fonctions de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.

5. If a Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE 20

Termination

Each Contracting Party may at any time from the date of entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement. The notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization by the Contracting Party giving it. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before a year has elapsed. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 21

Registration with International Civil Aviation Organization

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 22

Multilateral Conventions

If a multilateral convention comes into force in respect of both Contracting Parties, consultations may be held in accordance with Article 17 to determine the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE 23

Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force on the date of the last diplomatic note, by which the Contracting Parties have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of this Agreement have been completed. Amendments shall enter into force in the same manner.

5. Si une Partie contractante ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège qu'elle a accordé en vertu du présent accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 20

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie contractante sa décision de mettre fin au présent accord. La Partie contractante à l'origine de la notification transmet simultanément celle-ci à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 21

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 22

Conventions multilatérales

En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale liant les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 17 afin d'évaluer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent accord.

ARTICLE 23

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques au moyen desquelles les Parties contractantes se notifient l'accomplissement de toutes les procédures internes requises pour son entrée en vigueur. Les amendements entrent en vigueur de la même manière.

2. The *Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea for Air Services between and beyond their Respective Territories*, done at Seoul on 20 September 1989, as amended, shall terminate upon entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa on this 22nd day of September 2014, in the English, French and Korean languages, each version being equally authentic.

Edward Fast

Yun Byung-se

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF KOREA**

2. L'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée sur les services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà desdits territoires, fait à Séoul le 20 septembre 1989, dans sa version amendée, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 22^e jour de septembre 2014, en langues française, anglaise et coréenne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

Edward Fast

Yun Byung-se

ANNEX
ROUTE SCHEDULE

The Contracting Parties agree that the designated airlines of each Contracting Party shall be entitled to perform scheduled international air transportation between the points on the following routes:

SECTION I

For the airlines designated by the Government of Canada the following route may be operated in either direction:

Points Behind Canada	Points in Canada	Intermediate Points	Points in Korea	Points Beyond Korea
Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in Canada and set down at Points in Korea and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind Canada, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in Korea and vice versa.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in Canada, at Intermediate Points, at Points in Korea.
3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: i) serve Points in Korea separately or in combination, ii) omit any points on any or all services, provided that, with the exception of all-cargo services, all services serve at least one of the Points in Canada, without directional or geographic limitation.
4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points Behind Canada may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airlines of Canada may hold out and advertise such services to the public as through services.
5. The Contracting Parties require that the designated airlines of Canada notify the aeronautical authorities of Korea of air services to be operated between third countries and Points in Korea ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Korea and each of the points may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of Korea or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Korea.

ANNEXE

TABLEAU DES ROUTES

Les Parties contractantes conviennent que les entreprises de transport aérien désignées de chacune d'elles peuvent exploiter des services de transport aérien internationaux réguliers entre les points situés sur les routes suivantes:

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter la route suivante dans les deux directions :

Points en deçà du Canada	Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Corée	Points au-delà de la Corée
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points au Canada et débarqué aux points en Corée, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà du Canada, aux points intermédiaires et aux points au-delà et débarqué aux points en Corée, et inversement.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points au Canada, aux points intermédiaires et aux points en Corée.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix : i) desservir des points en Corée, de façon séparée ou combinée, ii) omettre tous points pour l'un quelconque ou l'ensemble des services, à la condition que tous les services, à l'exception des services tout-cargo, desservent au moins un des points au Canada, sans restriction géographique ou de direction.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà du Canada peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées du Canada peuvent offrir et présenter ces services au public comme étant des services directs.
5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées du Canada avisent les autorités aéronautiques de la Corée des services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points en Corée quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans tout délai plus court autorisé par ces autorités, chacun des points pouvant être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques de la Corée, ou un préavis plus court autorisé par celles-ci.

6. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Korea, each designated airline of Canada may enter into cooperative arrangements for the purposes of:
 - (a) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of Canada, of Korea and/or of any third country; and/or a surface transportation provider of any country and/or
 - (b) carrying traffic under the code of any other airline where such other airline has been authorized by the aeronautical authorities of Korea to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airlines of Canada.
 - (2) The aeronautical authorities of Korea may require all airlines involved in code-sharing arrangements to hold the appropriate underlying route authority.
 - (3) The aeronautical authorities of Korea may require code-sharing services involving transportation between the Points in Korea to be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Korea to provide services between the Points in Korea and all transportation between the Points in Korea under the code of the designated airlines of Canada shall only be available as part of an international journey.
 - (4) The aeronautical authorities of Korea shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 6 paragraph (1) (a) by the designated airlines of Canada on the basis that the airline operating the aircraft does not have the right from Korea to carry traffic under the code of the airline designated by Canada.
 - (5) The aeronautical authorities of both Contracting Parties may require all participants in such code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.
7. The Contracting Parties permit the designated airlines of Canada, at any points on the specified route and at its option, to transfer traffic between their own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Canada and, in the inbound direction, the transportation to Canada is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all passenger and combination flights involved in the transfer originate or terminate in Canada. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

6. (1) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées à de telles activités par les autorités aéronautiques de la Corée, chaque entreprise de transport aérien désignée du Canada peut conclure des arrangements de coopération pour :
 - a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par une entreprise de transport aérien du Canada, de la Corée et/ou d'un pays tiers, et/ou par un transporteur de surface de tout pays; et/ou
 - b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques de la Corée à vendre des services de transport sous son propre code sur des vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées du Canada.
 - (2) Les autorités aéronautiques de la Corée peuvent exiger de toutes les entreprises de transport aérien parties à des arrangements de partage de codes qu'elles soient titulaires des droits nécessaires à l'égard de la route concernée.
 - (3) Les autorités aéronautiques de la Corée peuvent exiger que les services en partage de codes comportant le transport entre des points en Corée soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par elles à fournir des services entre ces points, tout service de transport entre les points en Corée offert sous le code des entreprises de transport aérien désignées du Canada devant faire partie d'un voyage international.
 - (4) Les autorités aéronautiques de la Corée ne peuvent refuser aux entreprises de transport aérien désignées du Canada la permission d'offrir les services en partage de codes visés à l'alinéa (1) a) de la Remarque 6 au motif que l'entreprise de transport aérien exploitant l'aéronef n'a pas obtenu de la Corée le droit de transporter du trafic sous le code de l'entreprise de transport aérien désignée du Canada.
 - (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque segment du voyage.
7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, en tous points sur la route spécifiée et à leur gré, de transférer du trafic entre des aéronefs leur appartenant, sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, à la condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un transport en provenance du Canada et que, au retour, le transport à destination du Canada soit la continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et que tous les vols passagers et mixtes touchés par le transfert aient le Canada comme point d'origine ou destination finale. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien peuvent transférer du trafic entre aéronefs sans aucune restriction.

8. The aeronautical authorities of Korea shall permit the designated airlines of Canada, when operating cargo services to or from Korea:
- (a) to employ without restriction in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations;
 - (b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air; and
 - (c) to elect to perform their own cargo surface transportation or to provide it through arrangements with other surface carriers, including surface transportation operated by other airlines.

Intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are not misled as to the facts concerning such transportation.

8. Les autorités aéronautiques de la Corée permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, lorsque celles-ci exploitent des services de transport de marchandises à destination ou au départ de la Corée :
- a) de recourir sans restriction, en rapport avec les services convenus, à tout transport de surface pour les marchandises en provenance ou à destination de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris au transport en provenance ou à destination de tout aéroport disposant d'installations douanières, et y compris, s'il y a lieu, de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et aux règlements applicables;
 - b) d'avoir accès aux installations et aux procédures douanières pour les marchandises transportées par voie de surface ou aérienne;
 - c) de choisir d'effectuer elles-mêmes leurs propres transports de surface de marchandises ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec d'autres transporteurs de surface, y compris en recourant au transport de surface effectué par d'autres entreprises de transport aérien.

Les services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, à la condition que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux modalités de ce transport.

SECTION II

For the airline or airlines designated by the Government of Korea the following route may be operated in either direction:

Points Behind Korea	Points in Korea	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond Canada
Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)

Notes:

1. Traffic may be picked up at Points in Korea and set down at Points in Canada and vice versa. Traffic may be picked up at Points Behind Korea, at Intermediate Points, and at Points Beyond and set down at Points in Canada and vice versa.
2. Transit and own stopover rights shall be available at Points in Korea, at Intermediate Points, at Points in Canada.
3. Each designated airline may, on any or all flights and at its option: i) serve Points in Canada separately or in combination, ii) omit any points on any or all services, provided that, with the exception of all-cargo services, all services serve at least one of the Points in Korea, without directional or geographic limitation.
4. Different flight numbers may be combined within one aircraft operation. Points Behind Korea may be served with or without change of aircraft or flight number and the designated airlines of Korea may hold out and advertise such services to the public as through services.
5. The Contracting Parties require that the designated airlines of Korea notify the aeronautical authorities of Canada of air services to be operated between third countries and Points in Canada ninety (90) days in advance or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Canada and each of the points may be changed on ninety (90) days' notice to the aeronautical authorities of Canada or such lesser period as may be authorised by the aeronautical authorities of Canada.
6. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of Korea may enter into cooperative arrangements for the purposes of:
 - (a) holding out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of Canada, of Korea, and/or of any third country; and/or a surface transportation provider of any country and/or

SECTION II

L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la Corée peuvent exploiter la route suivante dans les deux directions :

Points en deçà de la Corée	Points en Corée	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà du Canada
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Le trafic peut être embarqué aux points en Corée et débarqué aux points au Canada, et inversement. Le trafic peut être embarqué aux points en deçà de la Corée, aux points intermédiaires et aux points au-delà et débarqué aux points au Canada, et inversement.
2. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points en Corée, aux points intermédiaires et aux points au Canada.
3. Chaque entreprise de transport aérien désignée peut, sur l'un quelconque ou l'ensemble des vols et à son choix : i) desservir des points au Canada, de façon séparée ou combinée, ii) omettre tous points pour l'un quelconque ou l'ensemble des services, à la condition que tous les services, à l'exception des services tout-cargo, desservent au moins un des points en Corée, sans restriction géographique ou de direction.
4. Différents numéros de vol peuvent être combinés pour une même exploitation d'aéronef. Les points en deçà de la Corée peuvent être desservis avec ou sans changement d'aéronef ou de numéro de vol, et les entreprises de transport aérien désignées de la Corée peuvent offrir et présenter ces services au public comme étant des services directs.
5. Les Parties contractantes exigent que les entreprises de transport aérien désignées de la Corée avisent les autorités aéronautiques du Canada des services aériens qui seront exploités entre des pays tiers et des points au Canada quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, ou dans tout délai plus court autorisé par ces autorités, chacun des points pouvant être modifié moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada, ou un préavis plus court autorisé par celles-ci.
6. (1) Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées à de telles activités par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée de la Corée peut conclure des arrangements de coopération pour :
 - a) offrir les services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire vendre des services de transport sous son propre code) sur des vols exploités par une entreprise de transport aérien de la Corée, du Canada ou d'un pays tiers, et/ou par un transporteur de surface de tout pays; et/ou

- (b) carrying traffic under the code of any other airline where such other airline has been authorized by the aeronautical authorities of Canada to sell transportation under its own code on flights operated by the designated airlines of Korea.
 - (2) The aeronautical authorities of Canada may require all airlines involved in code-sharing arrangements to hold the appropriate underlying route authority.
 - (3) The aeronautical authorities of Canada may require code-sharing services involving transportation between the Points in Canada to be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Canada to provide services between the Points in Canada and all transportation between the Points in Canada under the code of the designated airlines of Korea shall only be available as part of an international journey.
 - (4) The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for code-sharing services identified in Note 6 paragraph (1)(a) by the designated airlines of Korea on the basis that the airline operating the aircraft does not have the right from Canada to carry traffic under the code of the airline designated by Korea.
 - (5) The aeronautical authorities of both Contracting Parties may require all participants in such code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.
7. The Contracting Parties permit the designated airlines of Korea, at any points on the specified route and at its option, to transfer traffic between their own aircraft without any limitation as to type or number of aircraft, provided that, in the outbound direction, the transportation beyond such points is a continuation of the transportation from Korea and, in the inbound direction, the transportation to Korea is a continuation of the transportation from beyond such points and provided that all passenger and combination flights involved in the transfer originate or terminate in Korea. For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.
8. The aeronautical authorities of Canada shall permit the designated airlines of Korea when operating cargo services to or from Canada:
- (a) to employ without restriction in connection with the agreed services any surface transportation for cargo to or from any points in the territories of the Contracting Parties or in third countries, including transport to and from all airports with customs facilities, and including, where applicable, the right to transport cargo in bond under applicable laws and regulations;

- b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des services de transport sous son propre code sur des vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées de la Corée.
- (2) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger de toutes les entreprises de transport aérien parties à des arrangements de partage de codes qu'elles soient titulaires des droits nécessaires à l'égard de la route concernée.
 - (3) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les services en partage de codes comportant le transport entre des points au Canada soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par elles à fournir des services entre ces points, tout service de transport entre des points au Canada offert sous le code des entreprises de transport aérien désignées de la Corée devant faire partie d'un voyage international.
 - (4) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser aux entreprises de transport aérien désignées de la Corée la permission d'offrir les services en partage de codes visés à l'alinéa (1)a) de la Remarque 6 au motif que l'entreprise de transport aérien exploitant l'aéronef n'a pas obtenu du Canada le droit de transporter du trafic sous le code de l'entreprise de transport aérien désignée par la Corée.
 - (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque segment du voyage.
7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la Corée, en tous points sur la route spécifiée et à leur gré, de transférer du trafic entre des aéronefs leur appartenant, sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, à la condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un transport en provenance de la Corée et que, au retour, le transport à destination de la Corée soit la continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et que tous les vols passagers et mixtes touchés par le transfert aient la Corée comme point d'origine ou destination finale. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien peuvent transférer du trafic entre aéronefs sans aucune restriction.
8. Les autorités aéronautiques du Canada permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la Corée, lorsque celles-ci exploitent des services de transport de marchandises à destination ou au départ du Canada :
- a) de recourir sans restriction, en rapport avec les services convenus, à tout transport de surface pour les marchandises en provenance ou à destination de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris au transport en provenance ou à destination de tout aéroport disposant d'installations douanières, y compris, s'il y a lieu, de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et aux règlements applicables;

- (b) to have access to airport customs processing and facilities for cargo moving by surface or by air; and
- (c) to elect to perform their own cargo surface transportation or to provide it through arrangements with other surface carriers, including surface transportation operated by other airlines.

Intermodal cargo services may be offered at a single, through price for the air and surface transportation combined, provided that shippers are not misled as to the facts concerning such transportation.

- b) d'avoir accès aux installations et aux procédures douanières pour les marchandises transportées par voie de surface ou aérienne;
- c) de choisir d'effectuer elles-mêmes leurs propres transports de surface de marchandises ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec d'autres transporteurs de surface, y compris en recourant au transport de surface effectué par d'autres entreprises de transport aérien.

Les services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, à la condition que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux modalités de ce transport.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01064560 7

DOCS
CA1 EA10 2015T20 EXF
Canada, enacting jurisdiction
Republic of Korea / Air : Agreement
between the Government of Canada
and the Government of the Republic
of Korea on Air Tran
B436983x(E) B4369841(F)